



Accusé de réception en préfecture
068-216801977-20230606-ARR2023-09-AI
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Canton de Brunstatt

MAIRIE DE MAGSTATT-LE-BAS

ARRETE PERMANENT N°9/2023

PORTANT REGLEMENTATION INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX DE L'ECOLE CHARLES ZUMSTEIN

Le Maire de la Commune de Magstatt le Bas,

- VU les articles L 2211-1 et L 2212-2 et L.2214-41 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21 du Code Rural ;
- VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;
- VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et N°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- VU le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux de l'école de la commune de Magstatt le Bas ;

ARRETE :

Article 1 - REGLEMENT

L'aire de jeux de l'école constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux de l'école, composée d'une structure de jeux, d'un jeu ressort, d'une balançoire, de paniers de basket, d'un terrain de foot avec deux buts, une table de ping-pong, d'un filet à badminton ou volleyball.

Article 2 - ACCES

68510 MAGSTATT-LE-BAS

☎ 03 89 81 51 43

2 rue des Mentuisiers

mairie@magstatt-le-bas.fr

L'accès à l'aire de jeux de l'école et à ses structures est entièrement libre. Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Le site est accessible tous les jours y compris le week end en dehors des horaires scolaires comme suit :

- Du 1^{er} avril au 7 juillet de 10h à 20h
- Du 7 juillet au 31 août de 10h à 21h
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre de 10h à 20h
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 10h à 17h

Il est interdit d'accès avant et après les heures indiqués ci-dessus.

La mairie se réserve le droit à tout moment de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisances sonores).

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou se faire accompagner par un adulte.

Article 3 - DEGRADATIONS

En cas de dégradation du site, du matériel, mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent règlement, la mairie de Magstatt le Bas se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation. En outre, la mairie de Magstatt le Bas pourra interdire l'accès à l'aire de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire peut entraîner sa fermeture temporaire.

Article 4 - ANIMAUX

Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 – TENUE ET COMPORTEMENT

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à l'aire de jeux de l'école est interdit à toute personnes en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 - PROPETE

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux de l'école. Les détritux doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 - VEHICULES

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électrique (automobiles, cyclomoteurs, trottinettes, quads, segways, skateboard, overboards...) est interdite dans l'enceinte.

Toute circulation en skateboard est interdite dans l'enceinte.

Toute circulation de cycles, tricycles, rollers est autorisée sur la partie en macadam, le stationnement des cycles et tricycles est autorisé à l'endroit prévu à cet effet.

Sont autorisés à stationner et à circuler à une vitesse de 10 km/h, les véhicules de secours, les véhicules des services municipaux, les véhicules de livraison ayant obtenu une autorisation spéciale de la mairie.

Article 8 – INTERDICTIONS

Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit :

- Du fumer ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants ;
- D'introduire des contenants en verre ;
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- D'allumer un feu ;
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs, poubelles ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux ;
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;
- Grimper aux arbres ;
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique...) ;
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériel variés ;
- De laisser des débris ;
- D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes d'air soft, frondes...).

L'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie de Magstatt le Bas est nécessaire pour l'organisation d'un repas ou d'un événement par une association du village, l'école ou la mairie.

Article 9 – RESPONSABILITE

La mairie de Magstatt le Bas décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès à l'aire de jeux de l'école peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures) mis en place par la mairie de Magstatt le Bas.

En cas d'accident, les témoins doivent contacter :

- Les secours par téléphone
 - SAMU 15
 - POMPIERS 18
 - GENDARMERIE 17
 - SMS pour les personnes sourdes et malentendantes au 114.
- La mairie aux heures ouvrables.

Tout accident ou dommage survenu dans l'aire de jeux de l'école doit être déclaré en mairie.

Accusé de réception en préfecture
068-216801977-20230608-ARR2023-09-AI
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Assurance responsabilité civile :

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Article 10 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – RECOURS

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 – MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Sous-Préfet ;
Les Services de la Gendarmerie ;
Les Services de la Brigade Verte ;
Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Magstatt le Bas ;
Le Service Technique de la mairie de Magstatt le Bas ;
Parution dans le Bulletin Communal ;
Affichage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magstatt le Bas, le 8 juin 2023

Le Maire,
FUCHS Serge

